



PREFECTURE REGION AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 6 - OCTOBRE 2012

SOMMAIRE

Administration territoriale de l'Aquitaine

Agence Régionale de Santé (ARS)

Avis - du 18/10/2012 - Agence Régionale de Santé - Avis de consultation sur le projet de révision du projet régional de santé d'Aquitaine 1

Décision - du 17/10/2012 - Agence Régionale de la Santé - Décision portant délégation de signature à Mme Anne Bouygar- Baron, en tant que directrice générale adjointe 5

Direction Régionale Jeunesse et Sports et Cohésion Sociale (DRJSCS)

Décision - du 22/10/2012 - Décision portant délégation de signature au titre du Centre National pour le Développement du Sport pour la Région Aquitaine 16

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine**

**Avis de consultation sur le projet de révision du projet régional de santé
d'Aquitaine
(Article L1434-3 du code de la santé publique)**

I- EMETTEUR DE L'AVIS DE CONSULTATION

ARS d'Aquitaine
Espace Rodesse
103 bis rue Belleville - CS 91704
33063 Bordeaux cedex

Pris en la personne de son Directeur général, Michel LAFORCADE.

II- OBJET DE LA CONSULTATION

Le projet régional de santé est constitué :

- 1° d'un plan stratégique régional de santé, qui fixe les orientations et objectifs de santé pour la région ;
- 2° de schémas régionaux de mise en œuvre en matière de prévention, d'organisation de soins (SROS) et d'organisation médico-sociale ;
- 3° de programmes déclinant les modalités spécifiques d'application de ces schémas, dont :
 - le programme Interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC),
 - le programme régional relatif à l'accès à la prévention et aux soins des personnes les plus démunies (PRAPS),
 - le programme relatif au développement de la télémédecine,
 - le programme pluriannuel régional de gestion du risque (PRGDR).

La procédure de révision du PRS et de ses composantes est identique à la procédure applicable à l'adoption de ces documents à savoir une publication sous forme électronique aux fins de consultation (article R1434-1 du CSP).

Au sein du PRS, sont soumis à consultation :

- le projet de révision du PRIAC (PRogramme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie)
- le projet de révision du schéma régional d'organisation des soins (SROS) :
 - o pour le volet hospitalier
 - o pour le volet ambulatoire intégrant le zonage spécifique aux masseurs kinésithérapeutes, aux sages-femmes et aux orthophonistes.

Les projets de révision du PRS sont soumis à consultation à l'adresse suivante :
<http://www.ars.aquitaine.sante.fr/145998.html>

En outre, ces documents peuvent également être consultés en format papier au siège de l'agence régionale de santé d'Aquitaine :

Espace Rodesse
103 bis rue Belleville - CS 91704
33063 Bordeaux cedex

Et au sein des délégations territoriales :

Délégation territoriale de la Dordogne

48 bis, rue Paul-Louis Courier
CS 50253
24 052 - PERIGUEUX-CEDEX 09

Délégation territoriale de la Gironde

Espace Rodesse
103 bis, rue Belleville - CS 91704
33 063 - BORDEAUX - CEDEX

Délégation territoriale des Landes

Cité Galliane
BP 329 - 40011 Mont de Marsan Cedex

Délégation territoriale de Lot-et-Garonne

108 boulevard Carnot
CS 30006
47031 Agen Cedex

Délégation territoriale des Pyrénées-Atlantiques

Cité Administrative - Boulevard Tourasse
BP 1604 - 64016 PAU CEDEX

III- NATURE DU DOCUMENT PUBLIE

III-1 Composition du document publié

- Le PRIAC 2012-2016 est un des 4 programmes obligatoires du PRS et à ce titre, il constitue le plan d'actions et le budget d'exécution du Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale (SROMS). Il a vocation à programmer en pluri-annualité les actions et les financements de l'Etat et de l'Assurance Maladie concernant les établissements et services médico-sociaux, pour personnes âgées et pour personnes en situation de handicap.
- Le projet de révision du schéma régional d'organisation des soins (SROS) :
 - pour le volet hospitalier, quelques modifications sont apportées sur le corps du texte,
 - pour le volet ambulatoire intégrant le zonage spécifique aux masseurs kinésithérapeutes, aux sages-femmes et aux orthophonistes.

Le volet ambulatoire du SROS doit préciser, par territoire de santé, les besoins en implantation du secteur ambulatoire. Il doit également permettre d'orienter l'installation des professionnels dans les zones où les besoins sont les plus importants. Il doit déterminer des zones de sous densité médicale dans lesquelles seront appliquées des dispositifs incitatifs d'installation des professionnels. L'article L. 1434-7 renvoie à un arrêté des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale le soin de préciser les conditions de détermination de ces zones.

L'arrêté ministériel du 21 décembre 2011 définit les dispositions de mise en œuvre de ce zonage, qui doit être intégré au SROS. La méthodologie de classification des zones de mise en œuvre des mesures destinées à favoriser une meilleure répartition géographique des masseurs kinésithérapeutes, des sages-femmes et des orthophonistes sont précisées à l'article 4 de l'arrêté.

Le SROS a été adopté dans son ensemble lors de l'adoption du PRS. En revanche, il doit faire l'objet de révision partielle visant l'intégration du zonage spécifique aux masseurs kinésithérapeutes, aux sages-femmes et aux orthophonistes.

III-2 Statut du document publié

Ce projet de révision du PRS sera adopté, par le Directeur général de l'ARS d'Aquitaine après l'expiration du délai de consultation et après intégration éventuelle des observations, remarques ou propositions accompagnant les avis reçus avant son expiration.

IV- AUTORITES CONSULTEES

Conformément à l'article L1434-3 modifié par la loi n°2011-940 du 10 août 2011 (article 36), les autorités concernées par la présente consultation sont :

- la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,
- le représentant de l'Etat dans la région d'Aquitaine,
- les collectivités territoriales de la région d'Aquitaine.

V- DELAI DE CONSULTATION

En application l'article L1434-3 modifié par la loi n°2011-940 du 10 août 2011 (article 36), à compter de la publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, les autorités consultées disposent d'un délai de deux mois pour transmettre leur avis à l'agence régionale de santé selon tout moyen permettant d'établir une date certaine.

VI- PROCEDURE DE TRANSMISSION DES AVIS

La conférence régionale de la santé et de l'autonomie, le représentant de l'Etat dans la région, ainsi que les collectivités territoriales de la région transmettent leur avis à l'agence régionale de santé :

- sous forme électronique, à l'adresse suivante : ars-aquitaine-avis-prs@ars.sante.fr

- par courrier, à l'adresse suivante :
Monsieur le Directeur général
Agence régionale de santé d'Aquitaine
Espace Rodesse
103 bis rue Belleville - CS 91704
33063 Bordeaux cedex

Un avis d'une collectivité territoriale est une délibération, et non un simple avis du maire ou du président de la collectivité (la transmission peut se faire sous format papier ou en version.pdf).

Fait à Bordeaux, le 18 octobre 2012

Le Directeur général de l'agence régionale
de santé d'Aquitaine

Pour le Directeur Général
de l'ARS d'Aquitaine,
Par déléation, **Michel LAFORCADE**
La Directrice Générale Adjointe,


Anne BOUYGARD

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1431-1, L. 1431-2, L. 1432-1, L. 1432-2 et L.1432-9,

Vu le code du travail ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret du 30 août 2012 nommant M. Michel Laforcade directeur de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,

Vu la décision de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine en date du 19 septembre 2011 portant organisation de l'agence régionale de santé d'Aquitaine.

Décide

Article 1^e

Délégation de signature est donnée à Mme Anne Bouygard-Baron, en tant que directrice générale adjointe, pour signer, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel Laforcade, tous les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relatifs à l'exercice des missions du directeur général de l'agence régionale de santé telles que définies à l'article L. 1431-2 du code de la santé publique, à l'exception de :

- 1) la signature des protocoles préfets-ARS en application des articles R. 1435-2 et R. 1435-8 du code de la santé publique ;
- 2) les décisions d'autorisation de création d'établissements de santé.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Michel Laforcade, directeur général, et de Mme Anne Bouygard-Baron, directrice générale adjointe, délégation de signature est donnée à Mme Fabienne Rabau, directrice de la santé publique et de l'offre médico-sociale, en charge de la veille et de la sécurité sanitaires, pour signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relatifs à l'exercice des missions du directeur général de l'agence régionale de santé telles que définies à l'article L. 1431-2 du code de la santé publique, à l'exception de :

- 1) la signature des protocoles préfets-ARS en application des articles R. 1435-2 et R. 1435-8 du code de la santé publique ;
- 2) les décisions d'autorisation de création d'établissements de santé ;
- 3) les décisions de recrutement des contrats à durée indéterminée.

Article 2

directions du siège de l'agence régionale de santé d'Aquitaine

2.1 Direction de la stratégie

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne Bouygar-Baron, en tant que directrice de la stratégie, délégation de signature est donnée à :

- Mme Michèle Dupuy, responsable du pôle programme transversaux et systèmes de système d'information,
- Mme Cécile Rapine, responsable du pôle inspection-contrôle et expertise juridique,
- Mme Atika Uhel, responsable du pôle pilotage,
- M. Christian Egea, responsable du service études statistiques et prospectives, en ce qui le concerne dans le cadre de ses attributions.

pour signer tous les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant, en application de l'article 3 de la décision du 19 septembre 2011 portant organisation de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, de la compétence de la direction de la stratégie, à l'exception des actes suivants :

de façon générale, sauf s'il s'agit de courriers techniques :

- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, notamment ceux pris en application des articles L. 6143-3-1 et L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- les mémoires en réponse dans le cadre du contentieux administratif ;
- les pouvoirs spéciaux dans le cadre des procédures civiles ;
- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, directions d'administration centrale, conseil national de pilotage des ARS, caisses d'assurances maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux élus ;
- les circulaires de portée générale à destination des établissements, services et professionnels de santé ;

2.2 Direction des affaires financières et comptables

Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Christine Dupau, directrice des affaires financières et comptables, pour signer les actes concernant l'ordonnancement des recettes et des actes relevant, en application de l'article 4 de la décision du 19 septembre 2011 portant organisation de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, de la compétence de la direction des affaires financières et comptable, à l'exception des actes suivants :

- la saisine du ministre compétent suite à un refus du visa de l'autorité chargée du contrôle financier ;
- la réquisition du comptable public ;
- les convections, notamment financières dont le montant excède 5 000 euros.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses :

- de personnel ;
- de fonctionnements ;
- d'investissement, à l'exception des dépenses d'intervention.

Cette délégation porte également sur l'ensemble des actes suivants :

- le contrôle de gestion ;
- les marchés publics.

En d'absence ou d'empêchement de Mme Marie-Christine Dupau, la délégation est donnée à Madame Noëlle Duchauchoi, attachée d'administration adjointe à la directrice des affaires financières et comptables.

2.3 Direction des ressources humaines et des affaires générales

Délégation de signature est donnée à Mme Anne-Marie de Cal, directrice ressources humaines et des affaires générale, pour signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents, en application de l'article 5 de la décision du 19 septembre 2011 portant organisation de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, ainsi que pour valider les bordereaux de liquidation des dépenses, des ordres de reversement, des titres de recettes et des réductions et annulations des titres de recettes relevant de l'article 4 de ladite décision, à l'exception des actes suivants :

a) de façon générale, sauf s'il s'agit de courriers techniques :

- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, notamment ceux pris en application des articles L. 6143-3-1 et L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- les mémoires en réponse dans le cadre du contentieux administratif ;
- les pouvoirs spéciaux dans le cadre des procédures civiles ;
- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, directions d'administration centrale, conseil national de pilotage des ARS, caisses d'assurances maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux élus ;
- les circulaires de portée générale à destination des établissements, services et professionnels de santé ;

b) de façon spécifique :

- la validation des engagements, des commandes et des services faits pour tout montant supérieur ou égal à 20 000 euros ;
- les marchés et contrats supérieurs à 20 000 euros ;
- les décisions de recrutement et de nomination des agents de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ;
- les sanctions disciplinaires prises en application de dispositions conventionnelles qui régissent les personnels de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ;
- les mesures individuelles ayant une conséquence sur les éléments de rémunération.

En d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-Marie De Cal, la délégation est donnée, chacun en ce qui le concerne, dans le cadre de leurs attributions respectives, à M. Laurent Basly, responsable du département des ressources humaines, à Mme Marie-Christine Estève, responsable du département des affaires générales, et à M. Jean-Paul Craff, responsable des systèmes d'information internes.

2.4 Direction de la santé publique et de l'offre médico-sociale

Délégation de signature est donnée à Mme Fabienne Rabau, directrice de la santé publique et de l'offre médico-sociale, pour signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant, en application de l'article 6 de la décision du 19 septembre 2011 portant organisation de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, de la compétence de la direction de la santé publique et de l'offre médico-sociale, à l'exception des actes suivants :

a) de façon générale, sauf s'il s'agit de courriers techniques :

- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, notamment ceux pris en application des articles L. 6143-3-1 et L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- les mémoires en réponse dans le cadre du contentieux administratif ;
- les pouvoirs spéciaux dans le cadre des procédures civiles ;
- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, directions d'administration centrale, conseil national de pilotage des ARS, caisses d'assurances maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux élus ;
- les circulaires de portée générale à destination des établissements, services et professionnels de santé ;

b) de façon spécifique dans le champ de compétences de la direction de la santé publique et de l'offre médico-sociale :

en matière de prévention et de promotion de la santé, de veille et de sécurité sanitaire les décisions :

- de fermeture totale ou partielle des établissements ou services dont le fonctionnement ou la gestion mettent en danger la santé, la sécurité et le bien-être des personnes qui y sont accueillies ;

- d'approbation du schéma régional de prévention (Art. L. 1434-5 du code de la santé publique).
- en matière médico-sociale les décisions :
- d'autorisation de création, de transformation ou d'extension des établissements et services médico-sociaux ;
 - de fermeture totale ou partielle des établissements et services dont le fonctionnement et la gestion mettent en danger la santé, la sécurité et le bien-être des personnes qui y sont accueillies ;
 - d'approbation du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC – Art. L. 312-5-1 du code de l'action social et des familles) ;
 - d'approbation du schéma régional d'organisation médico-sociale (Art. 1431-12 du code de la santé publique).

En d'absence ou d'empêchement de Mme Fabienne Rabau, la délégation de signature est donnée à Mme Viviane Lufflade, responsable du département de l'offre médico-sociale.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Fabienne Rabau et de Mme Viviane Lufflade, la délégation est donnée, chacun en ce qui le concerne, dans le cadre de leurs attributions respectives, à Mme Joséphine Tamarit, responsable du département de la promotion et de la prévention de la santé, à Mme Suzanne Manetti, responsable du département de la sécurité des soins et des produits de santé, à M. Joao Simoes, responsable de la cellule de veille, d'alerte et de gestion sanitaires, et à M. François Mansotte, responsable du département de sécurité, santé, environnement.

2.4 Direction de l'offre de soins

Délégation de signature est donnée à M. Patrice Richard, directeur de l'offre de soins, pour signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant, en application de l'article 7 de la décision du 19 septembre 2011 portant organisation de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, de la compétence de la direction de l'offre de soins, à l'exception des actes suivants :

a) de façon générale, sauf s'il s'agit de courriers techniques :

- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, notamment ceux pris en application des articles L. 6143-3-1 et L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- les mémoires en réponse dans le cadre du contentieux administratif ;
- les pouvoirs spéciaux dans le cadre des procédures civiles ;
- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, directions d'administration centrale, conseil national de pilotage des ARS, caisses d'assurances maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux élus ;
- les circulaires de portée générale à destination des établissements, services et professionnels de santé ;

b) de façon spécifique dans le champ de compétences de la direction de l'offre de soins :

- les décisions relatives aux régimes d'autorisations d'établissements, de services et d'installations et d'activités de soins ou de santé prévus au code de la santé publique, y compris les mesures de suspension ou de retrait d'autorisation ou de constatation de leur caducité ;
- les décisions de suspension et de retrait du droit d'exercer des professionnels de santé conformément au code de la santé publique dans sa 4^{ème} partie ;
- les décisions d'opposition aux délibérations ou décisions des établissements de santé mentionnés à l'article L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- la fixation du montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale et du montant de la dotation allouée aux missions définies à l'article L. 162-22-14 du code de la sécurité sociale ;
- les contrats d'objectifs et de moyens prévus aux articles L. 6114-1 à L. 6114-4 du code de la santé publique ;
- les décisions relatives aux actions de coopération énoncées aux articles L. 6132-1 8 et L. 6133-1 à 9 du code de la santé publique ;
- les décisions de demander à un établissement un plan de redressement, de placement sous administration provisoire en application de l'article L. 6143-3, L. 6143-3-1, L. 6162-12, L. 6161-3-1 du code de la santé publique ;
- les décisions de nomination ou d'avis sur les nominations au Centre national de gestion des directeurs des établissements de santé en application de l'article L. 6143-7-2 du code de la santé publique et de

la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrice Richard, la délégation est donnée à Mme Catherine Accary, directrice adjointe de l'offre de soins. En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Patrice Richard et de Mme Catherine Accary la délégation est donnée à Mme Laura Fernandez, responsable du département de l'offre de soins hospitaliers.

Article 3

Délégations territoriales de l'agence régionale de santé d'Aquitaine

3.1 Délégation territoriale de Dordogne

Délégation de signature est donnée à Mme Karine Trouvain, directrice de la délégation territoriale de Dordogne, pour signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant, en application de l'article 8 de la décision du 19 septembre 2011 portant organisation de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, de la compétence des délégations territoriales :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires, de la santé environnementale ainsi qu'à la mise en œuvre et au suivi des décisions de l'ARS sur les champs d'organisation de l'offre de soins et médico-sociale, de la prévention et de la promotion de la santé ;
- l'évaluation des directeurs des établissements médico-sociaux et, sur décision du directeur général de certains établissements sanitaires de la fonction publique hospitalière ;
- les notes et courriers techniques à l'intention du préfet, relatifs aux matières relevant du protocole préfet-ARS ;
- les décisions d'engagement de dépenses utiles au fonctionnement courant de la délégation territoriale, dans la limite d'une enveloppe déterminée chaque année, la certification du service fait de ces dépenses ;
- les ordres de missions et les états de frais de déplacement présentés par les agents de la délégation territoriale ainsi que les congés, les autorisations d'absence, les attestations d'emploi et les procès-verbaux d'installation ;
- les attestations de service fait au titre du fonds d'intervention régional.

Sont exclus de cette délégation de signature :

a) de façon générale, sauf s'il s'agit de courriers techniques :

- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, notamment ceux pris en application des articles L. 6143-3-1 et L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- les mémoires en réponse dans le cadre du contentieux administratif ;
- les pouvoirs spéciaux dans le cadre des procédures civiles ;
- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, directions d'administration centrale, conseil national de pilotage des ARS, caisses d'assurances maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux élus ;
- les circulaires de portée générale à destination des établissements, services et professionnels de santé ;
- les contrats et conventions ;
- les décisions d'allocation de ressources.

b) de façon spécifique :

- l'ensemble des exclusions des délégations mentionnées dans les délégations de signature des directeurs de la stratégie, des affaires financières et comptables, des ressources humaines et des affaires générales, de la santé publique et de l'offre médico-sociale et de l'offre de soins.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Karine Trouvain, la délégation de signature qui lui est donnée sera exercée par M. Daniel Covo, inspecteur principal de l'action sanitaire et social, adjoint de la directrice.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Karine Trouvain et de M. Daniel Covo, la délégation de signature sera exercée, chacun en ce qui le concerne, dans le cadre de leurs attributions respectives, par :

- M. Cyrille Liénard, inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale,
- Mme le docteur Martine Lugat, médecin inspecteur de santé publique,
- M. Jean Claude Frochen, ingénieur du génie sanitaire.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Karine Trouvain, de M. Daniel Covo, de M. Cyrille Liénard, de Mme le docteur Martine Lugat et de M. Jean-Claude Frochen, la délégation de signature est donnée, chacun en ce qui le concerne, dans le cadre de leurs attributions respectives, à :

- M. Régis Boulanger, ingénieur principal d'études sanitaires,
- M. Emanuel Rolland, ingénieur d'études sanitaires,
- M. Jean-François Vaudoisot, ingénieur d'études sanitaires
- Mme Danielle Gachet, inspectrice de l'action sanitaire et sociale.

3.2 Délégation territoriale de Gironde

Délégation de signature est donnée à M. Philippe Fort, directeur de la délégation territoriale de Gironde, pour signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant, en application de l'article 8 de la décision du 19 septembre 2011 portant organisation de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, de la compétence des délégations territoriales :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires, de la santé environnementale ainsi qu'à la mise en œuvre et au suivi des décisions de l'ARS sur les champs d'organisation de l'offre de soins et médico-sociale, de la prévention et de la promotion de la santé ;
- l'évaluation des directeurs des établissements médico-sociaux et, sur décision du directeur général de certains établissements sanitaires de la fonction publique hospitalière ;
- les notes et courriers techniques à l'intention du préfet, relatifs aux matières relevant du protocole préfet-ARS ;
- les décisions d'engagement de dépenses utiles au fonctionnement courant de la délégation territoriale, dans la limite d'une enveloppe déterminée chaque année, la certification du service fait de ces dépenses ;
- les ordres de missions et les états de frais de déplacements présentés par les agents de la délégation territoriale ainsi que les congés, les autorisations d'absence, les attestations d'emploi et les procès-verbaux d'installation ;
- les attestations de service fait au titre du fonds d'intervention régional.

Sont exclus de cette délégation de signature :

a) de façon générale, sauf s'il s'agit de courriers techniques :

- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, notamment ceux pris en application des articles L. 6143-3-1 et L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- les mémoires en réponse dans le cadre du contentieux administratif ;
- les pouvoirs spéciaux dans le cadre des procédures civiles ;
- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, directions d'administration centrale, conseil national de pilotage des ARS, caisses d'assurances maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux élus ;
- les circulaires de portée générale à destination des établissements, services et professionnels de santé ;
- les contrats et conventions ;
- les décisions d'allocation de ressources.

b) de façon spécifique :

- l'ensemble des exclusions de délégations mentionnées dans les délégations de signature des directeurs de la stratégie, des affaires financières et comptables, des ressources humaines et des affaires générales, de la santé publique et de l'offre médico-sociale et de l'offre de soins.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe Fort, la délégation qui lui est donnée sera exercée par :

- Mme Roselyne Chazeau, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale,
- Mme Anne Clavel-Sarrazin, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale,

Mme Élisabeth Lesparre-Ellias, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale,
M. Christophe Canto, inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale,
M. François Mansotte, ingénieur hors classe du génie sanitaire,
M. le docteur Alain Manetti, médecin général de santé publique.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Philippe Fort, de Mme Roselyne Chazeau, de Mme Annie Clavel-Sarrazin, de Mme Élisabeth Lesparre-Ellias, de M. Christophe Canto, de M. François Mansotte et de M. le docteur Alain Manetti, la délégation de signature est donnée, chacun en ce qui le concerne, dans le cadre de leurs attributions respectives, à :

Pôle santé environnement

M. Éric Bérat, ingénieur principal d'études sanitaires,
Mme. Gisèle Dejean, ingénieur principal d'études sanitaires,
Mme Maïté Elissalt, ingénieur d'études sanitaires.

Pôle médical

Mme de docteur Anne-Marie Chauveaux, médecin de l'agence régionale de santé,
Mme le docteur Bénédicte Le Bihan, médecin inspecteur en chef de santé publique,
Mme le docteur Sylvia Luciani, médecin de l'agence régionale de santé,
Mme le docteur Catherine Rauturier, médecin inspecteur de santé publique

Pôle offre médico-sociale

Mme Sophie Caillet, inspectrice de l'action sanitaire et sociale,
M. Jean-Philippe Cortès, inspecteur de l'action sanitaire et sociale,
M. Bernard Hullot, inspecteur de l'action sanitaire et sociale,
Mme Sophie Lafon, inspectrice de l'action sanitaire et sociale,
Mme Annie Laprie, inspectrice de l'action sanitaire et sociale,
Mme Sophie Lenoir, chargée de mission,
Mme Nadiège Necker de Barbeyrac, inspectrice de l'action sanitaire et sociale,
Mme Colette Nicot Martinez, chargée de mission,
Mme Cécile Pero, inspectrice de l'action sanitaire et sociale.

Pôle offre de soins

Mme Marie-Noëlle Brossard, inspectrice de l'action sanitaire et sociale,
Mme Dominique Matard, inspectrice de l'action sanitaire et sociale,
Mme Doris Pinson, inspectrice de l'action sanitaire et sociale.

Mission santé publique

M. Frédéric Ocana, inspecteur de l'action sanitaire et sociale.

3.3 Délégation territoriale des Landes

Délégation de signature est donnée à Mme Colette Perrin, directrice de la délégation territoriale des Landes, pour signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant, en application de l'article 8 de la décision du 19 septembre 2011 portant organisation de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, de la compétence des délégations territoriales :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires, de la santé environnementale ainsi qu'à la mise en œuvre et au suivi des décisions de l'ARS sur les champs d'organisation de l'offre de soins et médico-sociale, de la prévention et de la promotion de la santé ;
- l'évaluation des directeurs des établissements médico-sociaux et, sur décision du directeur général de certains établissements sanitaires de la fonction publique hospitalière ;
- les notes et courriers techniques à l'intention du préfet, relatifs aux matières relevant du protocole préfet-ARS ;
- les décisions d'engagement de dépenses utiles au fonctionnement courant de la délégation territoriale, dans la limite d'une enveloppe déterminée chaque année, la certification du service fait de ces dépenses ;
- les ordres de missions et les états de frais de déplacements présentés par les agents de la délégation territoriale ainsi que les congés, les autorisations d'absence, les attestations d'emploi et les procès-verbaux d'installation ;
- les attestations de service fait au titre du fonds d'intervention régional.

Sont exclus de cette délégation de signature :

a) de façon générale, sauf s'il s'agit de courriers techniques :

- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, notamment ceux pris en application des articles L. 6143-3-1 et L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- les mémoires en réponse dans le cadre du contentieux administratif ;
- les pouvoirs spéciaux dans le cadre des procédures civiles ;
- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, directions d'administration centrale, conseil national de pilotage des ARS, caisses d'assurances maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux élus ;
- les circulaires de portée générale à destination des établissements, services et professionnels de santé ;
- les contrats et conventions ;
- les décisions d'allocation de ressources.

b) de façon spécifique :

- l'ensemble des exclusions des délégations mentionnées dans les délégations de signature des directeurs de la stratégie, des affaires financières et comptables, des ressources humaines et des affaires générales, de la santé publique et de l'offre médico-sociale et de l'offre de soins.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Colette Perrin la délégation de signature qui lui est donnée sera exercée par :

Mme Christine Zerbib, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale,
M. Dominique Castanier, inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Colette Perrin, de Mme Christine Zerbib et de M. Dominique Castanier, la délégation de signature est donnée, chacun en ce qui le concerne, dans le cadre de leurs attributions respectives, à :

M. Bernard Laylle, ingénieur d'études sanitaires,
Mme Geneviève Cottavoz, inspectrice de l'action sanitaire et sociale,
Mme Claudie Bastat, conseillère technique du travail social,
M. Philippe Laperle, inspecteur de l'action sanitaire et sociale,
Mme Géraldine Cousiney, gestionnaire de l'offre de soins.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard Laylle, la délégation de signature qui lui est donnée sera exercée, chacun en ce qui le concerne, dans le cadre de ses attributions, à :

M. Jacques Chopin, ingénieur principal d'études sanitaires,
Mme Gaëlle Lagadec, ingénieur d'études sanitaires,
M. Christophe Matras-Cazanabe, ingénieur d'études sanitaires.

3.4 Délégation territoriale de Lot-et-Garonne

Délégation de signature est donnée à M. Jean-Paul Seyer, directeur de la délégation territoriale de Lot-et-Garonne, pour signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant, en application de l'article 8 de la décision du 19 septembre 2011 portant organisation de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, de la compétence des délégations territoriales :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires, de la santé environnementale ainsi qu'à la mise en œuvre et au suivi des décisions de l'ARS sur les champs d'organisation de l'offre de soins et médico-sociale, de la prévention et de la promotion de la santé ;
- l'évaluation des directeurs des établissements médico-sociaux et, sur décision du directeur général de certains établissements sanitaires de la fonction publique hospitalière ;
- les notes et courriers techniques à l'intention du préfet, relatifs aux matières relevant du protocole préfet-ARS ;
- les décisions d'engagement de dépenses utiles au fonctionnement courant de la délégation territoriale, dans la limite d'une enveloppe déterminée chaque année, la certification du service fait de ces dépenses ;
- les ordres de missions et les états de frais de déplacements présentés par les agents de la délégation territoriale ainsi que les congés, les autorisations d'absence, les attestations d'emploi et les procès-verbaux d'installation ;

- les attestations de service fait au titre du fonds d'intervention régional.

Sont exclus de cette délégation de signature :

a) de façon générale, sauf s'il s'agit de courrier techniques :

- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, notamment ceux pris en application des articles L. 6143-3-1 et L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- les mémoires en réponses dans le cadre du contentieux administratif ;
- les pouvoirs spéciaux dans le cadre des procédures civiles ;
- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, directions d'administration centrale, conseil national de pilotage des ARS, caisses d'assurances maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux élus ;
- les circulaires de portée générale à destination des établissements, services et professionnels de santé ;
- les contrats et conventions ;
- les décisions d'allocation de ressources.

b) de façon spécifique :

- l'ensemble des exclusions de délégations mentionnées dans les délégations de signatures des directeurs de la stratégie, des affaires financières et comptables, des ressources humaines et des affaires générales, de la santé publique et de l'offre médico-sociale et de l'offre de soins.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul Seyer, la délégation qui lui est donnée sera exercée par Mme Brigitte Geoffroy, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, adjointe du directeur.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Jean-Paul Seyer et de Mme Brigitte Geoffroy, la délégation de signature sera exercée, chacun en ce qui le concerne, dans le cadre de leurs attributions respectives, par

Mme Josiane Verga, inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale,
 Mme le docteur Catherine François, médecin inspecteur général de santé publique,
 M. le docteur Henri Dubois, médecin inspecteur général de santé publique,
 Mme le docteur Catherine Hervy, médecin inspecteur en chef de santé publique
 Mme Florence Chemin, ingénieur du génie sanitaire,
 Mme Claude-Édith Maraval, inspectrice de l'action sanitaire et sociale,
 Mme Sylvie Simon-Lépine, inspectrice de l'action sanitaire et sociale,

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Florence Chemin, la délégation de signature qui lui est donnée sera exercée, chacun en ce qui le concerne, dans le cadre de ses attributions :

Mme Florence Arhancet, ingénieur d'études sanitaires,
 M. Grégory Roulin, ingénieur d'études sanitaires,
 Mme Déborah Sauzier, ingénieur d'études sanitaires.

3.5 Délégation territoriale des Pyrénées-Atlantiques

Délégation de signature est donnée à M. Bernard Lereboure, directeur de la délégation territoriale des Pyrénées-Atlantiques, pour signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant, en application de l'article 8 de la décision du 19 septembre 2011 portant organisation de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, de la compétence des délégations territoriales :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires, de la santé environnementale ainsi qu'à la mise en œuvre et au suivi des décisions de l'ARS sur les champs d'organisation de l'offre de soins et médico-sociale, de la prévention et de la promotion de la santé ;
- l'évaluation des directeurs des établissements médico-sociaux et, sur décision du directeur général de certains établissements sanitaires de la fonction publique hospitalière ;
- les notes et courriers techniques à l'intention du préfet, relatifs aux matières relevant du protocole préfet-ARS ;
- les décisions d'engagement de dépenses utiles au fonctionnement courant de la délégation territoriale, dans la limite d'une enveloppe déterminée chaque année, la certification du service fait de ces dépenses ;

- les ordres de missions et les états de frais de déplacements présentés par les agents de la délégation territoriale ainsi que les congés, les autorisations d'absence, les attestations d'emploi et les procès-verbaux d'installation ;
- les attestations de service fait au titre du fonds d'intervention régional.

Sont exclus de cette délégation de signature :

a) de façon générale, sauf s'il s'agit de courriers techniques :

- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, notamment ceux pris en application des articles L. 6143-3-1 et L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- les mémoires en réponse dans le cadre du contentieux administratif ;
- les pouvoirs spéciaux dans le cadre des procédures civiles ;
- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, directions d'administration centrale, conseil national de pilotage des ARS, caisses d'assurances maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux élus ;
- les circulaires de portée générale à destination des établissements, services et professionnels de santé ;
- les contrats et conventions ;
- les décisions d'allocation de ressources.

b) de façon spécifique :

- l'ensemble des exclusions des délégations mentionnées dans les délégations de signature des directeurs de la stratégie, des affaires financières et comptables, des ressources humaines et des affaires générales, de la santé publique et de l'offre médico-sociale et de l'offre de soins.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard Leremboure, la délégation qui lui est donnée sera exercée par Mme Violette Montamat, inspectrice de classe exceptionnelle de l'action sanitaire et sociale, adjointe du directeur.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Bernard Leremboure et de Mme Violette Montamat, la délégation de signature sera exercée, chacun en ce qui le concerne, dans le cadre de leurs attributions respectives, par :

Mme Véronique Moreau inspectrice principale de l'action sanitaire et sociale, responsable du pôle offre de soins et actions de santé

M. Antoine Ballouhey, inspecteur principal de l'action sanitaire et sociale, responsable du pôle offre médico-sociale

M. le docteur Patrick Grand, médecin en chef de santé publique, responsable du pôle médical de santé publique

M. Michel Noussitou, ingénieur général de génie sanitaire, responsable du pôle santé environnementale

En cas d'absence ou d'empêchement simultanée de M. Bernard Leremboure, de Mme Violette Montamat, de Mme Véronique Moreau, de M. Antoine Ballouhey, de M. le docteur Patrick Grand et de M. Michel Noussitou, la délégation de signature sera exercée, chacun en ce qui le concerne, dans le cadre de leurs attributions respectives, par :

Pôle santé environnementale

M. Patrick Bonilla, ingénieur d'étude sanitaire

Mme Geneviève Dulin, ingénieur principal d'étude sanitaire

M. Jean-Luc Fargues, ingénieur principal d'étude sanitaire

M. Marc Pedelabat, ingénieur principal d'étude sanitaire

Pôle médical de santé publique

Mme le docteur Dufraisse, médecin inspecteur en chef de santé publique

M. le docteur Jean-Bernard Laporte-Arramendy, médecin inspecteur en chef de santé publique

M. le docteur Daniel Perez, médecin inspecteur en chef de santé publique

Pôle offre de soins et actions de santé

M. Christian Hosseyleyre, inspecteur de l'action sanitaire et sociale

M. Patrice Joblot, inspecteur de l'action sanitaire et sociale

Mme Anne Molina, inspectrice de l'action sanitaire et sociale

Pôle offre médico-sociale

Mme Marie-Louise Alvarez-Matorra, inspectrice de l'action sanitaire et sociale
Mme Sandrine Batifoulie, inspectrice de l'action sanitaire et sociale
Mme Michèle Moreau-Suzanne, inspectrice de l'action sanitaire et sociale
Mme Corinne Patie, inspectrice de l'action sanitaire et sociale"

Article 4

La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 17 OCT. 2012

Le directeur général



Michel Laforcade

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

DÉCISION du **22 OCT. 2012**

portant délégation de signature au titre du
Centre National pour le Développement du Sport
pour la région Aquitaine (CNDS)

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Le délégué territorial du Centre National pour le Développement du Sport, (CNDS), préfet de la région Aquitaine ;

VU le code du sport et notamment ses articles R 411-11 à R 411-21 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le règlement général de l'établissement adopté par le Conseil d'administration du Centre National pour le Développement du Sport le 27 mars 2006, modifié ;

VU le décret n° 2009-548 du 15 mai 2009, portant modification des dispositions du Code du sport relatives au Centre National pour le Développement du Sport ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 –

Monsieur Patrick BAHEGNE, délégué territorial adjoint du CNDS, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du préfet, délégué du CNDS, tout acte ou écrit relevant des attributions et compétences prévues à la section 2 du titre 1^{er} du livre IV du Code du sport.

ARTICLE 2 -

En cas d'absence ou d'empêchement du délégué territorial adjoint,

- Monsieur Frédéric ROUSSEL, Directeur régional adjoint de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Aquitaine, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du préfet, délégué du CNDS, tout acte ou écrit relevant des attributions et compétences prévues à la section 2 du titre 1^{er} du livre IV du Code du sport.

- Monsieur Joël RAYNAUD, Chef du pôle sport de la Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Aquitaine, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du préfet, délégué du CNDS, tout acte ou écrit relevant des attributions et compétences prévues à la section 2 du titre 1^{er} du livre IV du Code du sport ;

- Monsieur Didier COUTEAUD, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de Dordogne, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du préfet, délégué du CNDS, tout acte ou écrit relevant des attributions et compétences prévues à la section 2 du titre 1^{er} du livre IV du Code du sport, à l'échelle de son département ;

- Madame Paule LAGRASTA, Directrice départementale de la cohésion sociale de Gironde, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du préfet, délégué du CNDS, tout acte ou écrit relevant des attributions et compétences prévues à la section 2 du titre 1^{er} du livre IV du Code du sport, à l'échelle de son département ;

- Monsieur Christophe DEBOVE, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Landes, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du préfet, délégué du CNDS, tout acte ou écrit relevant des attributions et compétences prévues à la section 2 du titre 1^{er} du livre IV du Code du sport, à l'échelle de son département ;

- Madame Myriam BERG, Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Lot et Garonne, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du préfet, délégué du CNDS, tout acte ou écrit relevant des attributions et compétences prévues à la section 2 du titre 1^{er} du livre IV du Code du sport, à l'échelle de son département ;

- Monsieur Franck HOURMAT, Directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées Atlantiques, reçoit délégation à l'effet de signer au nom du préfet, délégué du CNDS, tout acte ou écrit relevant des attributions et compétences prévues à la section 2 du titre 1^{er} du livre IV du Code du sport, à l'échelle de son département.

ARTICLE 3 -

La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales, le **Directeur régional de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale** et le Directeur Régional des Finances Publiques de l'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **22 OCT. 2012**

Le Préfet de Région,


Michel DELPUECH